



CONSEIL MUNICIPAL

9 NOVEMBRE 2017

NOTE DE SYNTHÈSE

1- MODIFICATION TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal qui s'est réuni le 26 janvier 2017 a adopté à l'unanimité le plan pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire dans le cadre de la Loi Sauvadet qui prévoyait la titularisation de 2 agents en CDD.

La procédure ayant suivi son cours favorablement, Madame le Maire propose à l'assemblée de modifier le tableau des emplois de la collectivité comme suit :

Cadre d'emplois	Poste	Nombre de postes à créer	Motif	Date
Professeurs Territoriaux d'Enseignement Artistique (Catégorie A)	Professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps complet	01	Stagiairisation agent en CDD	01/01/2018
Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants (Catégorie B)	Educatrice de jeunes enfants à temps complet	01	Stagiairisation agent en CDD	01/01/2018

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **ADOpte** les modifications du tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 012 du budget 2018.

2- CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 3 (1°) : « accroissement temporaire d'activité ».

Afin de renforcer l'équipe de la Police Municipale, Madame le Maire propose le recrutement temporaire d'un Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), à temps complet, rémunéré sur la base de l'indice brut 347 du grade d'adjoint technique 1^{er} échelon.

Le contrat à durée déterminée sera conclu pour la période du 1^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2018.

Les missions principales de l'ASVP sont les suivantes :

- surveillance et relevé des infractions dans les conditions et dans les limites fixées par les lois,
- prévention aux abords des équipements et lieux publics,
- renseignement des usagers des voies publiques.

Cet agent devra obligatoirement être, à la demande de Madame le Maire, agréé par le Procureur de la République et assermenté par le juge d'instance du Tribunal de Police.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

APPROUVE le recrutement d'un ASVP dans les conditions indiquées par Madame Le Maire ;

ADOPTE les modalités de rémunération telles qu'énoncées ci-dessus ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce recrutement ;

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du budget.

3- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA MAISON MEDICALE

La Maison Médicale de Garde de Fabrègues, dont peut bénéficier chacun des habitants de la commune de Saint-Jean de Védas, a accueilli en 2016 4940 patients durant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

L'ARS verse à l'association une subvention qui ne couvre pas toutes les dépenses de fonctionnement de la Maison Médicale. Les médecins effecteurs participent financièrement aux achats de matériel.

L'association demande un soutien financier qui permettrait d'assurer le salaire des secrétaires et de renforcer les éléments de sécurité du local.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 3000 euros à l'Association Médicale de Garde Rurale, située à Cournonsec, qui gère la Maison Médicale de Garde de Fabrègues.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout autre document relatif à cette affaire.

4- ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

Madame le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas rapporte :

Conformément à l'article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 qui organise la procédure d'évaluation des transferts de charges entre les communes et les EPCI à fiscalité propre codifiée au Code Général des Impôts (article 1609 nonies C), la Communauté d'Agglomération de Montpellier a mis en place par délibération n°4693 en date du 24 juin 2002, modifiée par délibération n°12297 du 19 juin 2014, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC).

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1^{er} janvier 2015, a impliqué des transferts de compétences. Ces transferts de compétences s'accompagnent d'un transfert de charges dans de nombreux domaines.

L'évaluation de ces transferts a été examinée lors de la séance de la CLETC du 19 septembre 2017. Au cours de cette réunion, le Président de la commission a présenté le projet de rapport d'évaluation des charges transférées, qui a été débattu et approuvé par la commission.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ce rapport de CLETC, qui vous est présenté aujourd'hui, est soumis à l'approbation des communes.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges, annexé à la présente délibération.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **ADOPTÉ** le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges fixant les attributions de compensation définitives au titre de l'année 2017
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

5- ATTRIBUTION DE COMPENSATIONS DEFINITIVES POUR L'EXERCICE 2017

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1^{er} janvier 2015, par décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 a impliqué des transferts de compétences. Ces transferts de compétences s'accompagnent d'un transfert de charges.

La fixation de l'attribution de compensation a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire de ces transferts de compétences, en trouvant un juste équilibre entre la préservation des équilibres financiers des communes et la capacité à agir de la Métropole

Dans ce contexte, le calcul des attributions de compensation constitue un élément important du passage en Métropole. Il conditionne les relations financières qui lient Montpellier Méditerranée Métropole à ses communes membres et détermine le niveau des moyens dont la Métropole disposera pour exercer les compétences transférées. A cet égard, les méthodes d'évaluations ont été établies dans le cadre d'une concertation approfondie entre la Métropole et les communes.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le montant prévisionnel des attributions de compensation a été notifié aux communes le 6 février 2017, après délibération du Conseil de Métropole du 25 janvier 2017.

Les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) se sont réunis le 19 septembre 2017 afin de rendre leurs conclusions sur l'évaluation des charges nettes transférées à intégrer dans les attributions de compensation définitives. Par rapport aux Attributions de Compensation provisoires, ces évaluations prennent en compte les correctifs des données individuelles communales portant sur la compétence Voirie/Nettoisement et sur les emprunts transférés, ainsi que le transfert de charges lié à la compétence Habitat/Logement pour la commune de Montpellier. La CLETC a émis un avis favorable sur l'évaluation de ces charges transférées.

En application de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, « le montant de l'AC et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées en tenant compte du rapport de CLETC »

Ainsi et conformément au rapport de CLETC joint au présent rapport pour information, les attributions de compensation définitives 2017 s'établissent comme suit :

Communes	Attribution de Compensation définitive 2017	Attribution de Compensation définitive 2017
	versée par la Commune à la Métropole	versée par la Métropole à la Commune
Baillargues	466 775,52	
Beaulieu	153 702,50	
Castelnau-le-Lez	2 124 752,83	
Castries	248 530,55	
Clapiers	586 900,33	
Courmonsec	82 686,23	
Cournonterral	525 836,69	

Le Crès	992 957,65	
Fabrègues		141 005,71
Grabels	659 604,87	
Jacou	739 985,75	
Juvignac	1 922 733,69	
Lattes	479 561,04	
Lavérune		605 577,89
Montaud	97 022,86	
Montferrier-sur-Lez	633 851,82	
Montpellier	41 096 750,07	
Murviel-lès-Montpellier	163 643,08	
Pérols	1 596 997,66	
Pignan	419 033,23	
Prades-le-Lez	719 184,29	
Restinclières	195 080,82	
Saint-Brès	194 590,17	
Saint-Drézéry	162 888,15	
Saint-Geniès-des-Mourgues	190 097,43	
Saint-Georges-d'Orques	298 476,35	
Saint-Jean-de-Védas	485 035,88	
Saussan	168 057,65	
Sussargues	237 608,33	
Vendargues		1 404 512,12
Villeneuve-lès-Maguelone	493 460,84	
TOTAL	56 135 806,30	2 151 095,71

Attribution de Compensation définitive 2017 versée par la Métropole de Montpellier aux Communes	2 151 095,71
Attribution de Compensation définitive 2017 versée par les Communes à la Métropole de Montpellier	56 135 806,30
Attribution de Compensation globale 2017	53 984 710,59

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le montant de l'attribution de compensation définitive 2017 du tableau sus visé.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **APPROUVE** le montant de l'attribution de compensation définitive 2017 de la commune de Saint Jean de Védas.

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours

6. AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT – RENOVATION SALLE DES GRANGES

Vu l'avis de la commission finances du 6 novembre 2017

Vu l'avis de la commission de travaux du 7 novembre 2017

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Cette procédure permet à la commune de ne faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisation déterminées.

Le suivi des AP/CP se fera par opération budgétaire au sens de l'instruction budgétaire M14.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientation budgétaire. Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du Conseil Municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

Toute autre modification de ces AP/CP se fera aussi par délibération du Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer, sur la création de l'AP/CP pour l'opération de rénovation de la salle des Granges.

Libellé du programme	Montant de l'AP	Montant des CP		
		CP 2017	CP 2018	CP 2019
Rénovation de la salle des Granges	1 831 000	28 000	910 000	893 000

Le coût prévisionnel global de l'opération se décompose de la façon suivante :

Maîtrise d'œuvre :	132 000 €
Missions techniques annexes :	26 000 €
Assurance dommage ouvrage :	28 000 €
Travaux :	1 645 000 €

Le financement de cette opération sera assuré par le FCTVA, les subventions et l'autofinancement de la collectivité.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **APPROUVE**, la création d'une autorisation de programme et des crédits de paiement relatif à la rénovation de la salle des Granges.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus en conséquence au budget de la commune.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

7- ADOPTION DE LA DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;
Vu le budget 2017 de la commune ;

Vu l'avis de la Commission des Finances du 6 novembre 2017,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative n°1 du budget principal de l'exercice 2017 afin d'ajuster les crédits de la section d'investissement et de la section de fonctionnement.

Section d'Investissement – Dépenses

Chapitre	Libellé	Prévisions (BP 2017 + RAR)	Montant de la DM	Solde après DM
10		2 800	0	2 800
20	Immobilisations incorporelles	10 500	+31 500	42 000
2031	Frais d'études	6 500	+30 000	36 500
2051	Brevets et licences	0	+ 1 500	1 500
204	Subventions d'équipement versées	990 742,76	0	990 742,76
21	Immobilisations corporelles	949 822,54	- 89 500	860 322,54
21568	Autres matériels et outillages défense civile	302 000	- 89 500	212 500
23	Immobilisations en cours	247 274,55	+ 50 000	297 274,55
2313	Constructions	247 274,55	+ 50 000	297 274,55
16	Emprunts et dettes assimilés	840 000	0	840 000
27	Autres immobilisations financières	1 500	0	1 500
020	Dépenses imprévues	180 000	0	180 000
Total des dépenses réelles d'investissement		3 222 639,85	- 8 000	3 214 639,85
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	225 000	+ 8 000	233 000
28031	Frais d'études	175 000	+ 8 000	183 000
041	Opérations patrimoniales	0	+ 61 900	61 900
	Intégration patrimoniale des frais d'études et d'annonces			
21312	Bâtiments scolaires		+ 34 700	34 700
21318	Autres bâtiments publics		+ 27 200	27 200
Total des dépenses d'ordre d'investissement		225 000	+ 69 900	294 900
001	Déficit d'investissement reporté	0	0	0
TOTAL		3 447 639,85	+ 61 900	3 509 539,85

Chapitre 20 : immobilisations incorporelles + 31 500 €

- **Frais d'études et licences :**

Ajustement des crédits en raison de réalisation d'une étude de pollution sur le site des Jasses (4 740 €), d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'évolution du système informatique communal (24 800 €) et d'achats de licences informatiques.

Chapitre 21 : immobilisations corporelles – 89 500 €

- **Autres matériels et outillages défense civile :**

Ajustement des crédits ; non réalisation sur l'exercice 2017 de l'opération d'extension de la vidéoprotection qui ne pourra effectivement être réalisée qu'après le passage de la fibre, soit au cours du premier semestre 2018.

Chapitre 23 immobilisations en cours : + 50 000 € :

- **Constructions :**

Ajustement des crédits liés aux travaux de création d'un bâtiment pour les activités périscolaires à Louise Michel (+ 20 000 €) et à la maîtrise d'œuvre de l'opération de réaménagement de la salle des Granges (+ 30 000 €).

Chapitre 040 opérations d'ordre : + 8 000 € :

- **Frais d'études :**

Ajustement des crédits afin de permettre la reprise comptable de dotations aux amortissements opérés, les années antérieures, à tort, sur des maîtrises d'œuvre suivies de réalisation.

Chapitre 041 opérations patrimoniales : + 61 900 € :

- **Intégration patrimoniale des frais d'études et d'annonce :**

Les frais d'études suivis de travaux doivent faire l'objet d'une intégration patrimoniale. Cette intégration patrimoniale permet d'affecter les frais d'études au même compte d'immobilisation que les travaux auxquels ils correspondent. Le montant de ces intégrations correspond aux frais de maîtrise d'œuvre de l'extension du centre technique municipal et de la cantine René Cassin. Cette intégration permettra de récupérer le FCTVA correspondant à ces dépenses.

Section d'Investissement – Recettes

Chapitre	Libellé	Prévisions (BP 2017+RAR)	Montant de la DM	Solde après DM
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 587 198	0	1 587 198
13	Subventions reçues	128 085,13	0	128 085,13
024	Produits des cessions d'immobilisations	518 219	0	518 219
Total des recettes réelles d'investissement		2 233 502,13	0	2 233 502,13
021	Virement de la section de fonctionnement	543 231	- 495 000	48 231
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	650 000	+ 495 000	1 145 000
2111	Terrains nus	0	+ 495 000	495 000
041	Opérations patrimoniales Intégration patrimoniale des frais d'études et d'annonces	0	+ 61 900	61 900
2031	Frais d'études	0	+ 61 900	61 900
Total des recettes d'ordre d'investissement		1 193 231	+ 61 900	1 255 131
001	Excédent d'investissement reporté	20 906,72	0	20 906,72
TOTAL		3 447 639,85	+ 61 900	3 509 539,85

Chapitre 021 virement de la section de fonctionnement : - 495 000 € :

Ajustement des crédits pour équilibrer le budget. Recette d'ordre qui doit être équilibrée avec le chapitre 023 de la section de fonctionnement.

Chapitre 040 opérations d'ordre : + 495 000 € :

- **Terrains nus :**

Ajustement des crédits lié à la sortie d'inventaire des terrains vendus au cours de l'exercice

Chapitre 041 opérations d'ordre patrimoniale : + 61 900 € :

- **Intégration patrimoniale des frais d'études et d'annonces :**

Recette d'ordre qui doit être équilibrée avec le chapitre 041 de la section d'investissement en dépense.

Section de Fonctionnement – Recettes

Chapitre	Libellé	Prévisions (BP 2017)	Montant de la DM	Solde après DM
013	Atténuations de charges	60 000	+ 50 000	110 000
6419	<i>Remboursement sur charges de personnel</i>	60 000	+50 000	110 000
70	Produits des services	997 000	0	997 000
73	Impôts et Taxes	9 521 500		9 521 500
74	Dotations, subventions, et participations	1 497 170		1 497 170
75	Autres produits	360 657	0	360 657
77	Produits exceptionnels	15 000	0	15 000
Total des recettes réelles de fonctionnement		12 451 327	+ 50 000	12 501 327
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	225 000	+ 8 000	233 000
7811	<i>Reprise sur amortissement</i>	175 000	+ 8 000	183 000
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		225 000	+ 8 000	233 000
002	Affectation de l'excédent	200 000	+2 861	202 861
Total des recettes de fonctionnement		12 876 327	+60 861	12 937 188

Chapitre 013 atténuations de charges : + 50 000 €

- **Remboursement sur charges de personnel :**

Augmentation des crédits liée principalement aux remboursements des arrêts longue maladie (5 agents) plus nombreux que ceux prévus initialement au budget.

Chapitre 042 opérations d'ordre : + 8 000 € :

- **Reprise sur amortissement :**

Ajustement des crédits afin de permettre la reprise comptable de dotations aux amortissements opérés, les années antérieures, à tort, sur des maîtrises d'œuvre suivies de réalisation.

002 Affectation de l'excédent de fonctionnement : + 2 861 €

Ajustement des crédits afin que les résultats comptables de la collectivité soient identiques avec ceux du comptable :

- Intégration des résultats du Syndicat intercommunal du collège, suite à sa dissolution, non repris dans les écritures comptables de la collectivité pour un montant de 2 860,72 €.
- Correction de l'écart d'arrondi (0,31 €) sur l'excédent de fonctionnement 2015.

Section de Fonctionnement – Dépenses

Chapitre	Libellé	Prévisions (BP 2017)	Montant de la DM	Solde après DM
011	Charges à caractère général	2 500 000	- 20 000	2 480 000
60621	Combustibles	80 200	- 10 000	70 200
615221	Bâtiments communaux	142 400	- 5 000	137 400
6227	Frais d'actes et de contentieux	15 000	- 5 000	10 000
012	Charges de personnel	6 815 000	+ 100 000	6 915 000
64131	Rémunérations non titulaires	1 185 000	+ 100 000	1 285 000
014	Atténuations de produits	711 000	+ 8 000	719 000
739115	Prélèvement au titre de l'article 55 loi SRU	190 000	+ 28 000	218 000
73921	Reversement AC	506 000	- 20 000	486 000
65	Autres charges de gestion	473 096	- 31 000	442 096
65548	Contributions organismes de regroupement	35 000	- 5 000	30 000
6558	Autres contributions obligatoires	104 000	-16 000	88 000
6574	Autres subventions de fonctionnement	162 996	- 10 000	152 996
66	Charges financières	312 000	0	312 000
67	Charges exceptionnelles	176 000	+ 3 861	179 861
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	0	+ 3 861	+ 3 861
022	Dépenses imprévues	696 000	0	696 000
Total des dépenses réelles de fonctionnement		11 683 096	+60 861	11 743 096
023	Virement vers la section d'investissement	543 231	- 495 000	48 231
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	650 000	+ 495 000	1 145 000
675	VCN des immobilisations cédées	0	+ 495 000	495 000
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		1 193 231	0	1 193 231
TOTAL		12 876 327	+ 60 861	12 937 188

Chapitre 011 charges à caractère général : - 20 000 € :

- combustibles
- entretiens bâtiments communaux
- frais d'actes et de contentieux

Ajustement des crédits par rapport aux crédits qui seront réellement consommés au cours de l'année 2017

Chapitre 012 charges de personnel : + 100 000 € :

- Rémunération des non titulaires :

Ajustement des crédits concernant à la rémunération des non contractuels.

Le recours aux contractuels a été supérieur aux prévisions budgétaires initiales en raison :

- des remplacements nécessaires d'agents en arrêts maladie et maternité (+ 60 000 €)
- du renfort des équipes d'animation périscolaires et extrascolaires en raison de l'augmentation des effectifs d'enfants (+ 25 000 €)
- du recours à un plus grand nombre d'agents recenseurs (+ 5 000 €)

L'évolution du statut des animateurs périscolaires a également engendré un surcroît de rémunération de l'ordre de 10 000 €.

Chapitre 014 Atténuations de produits : + 8 000 €

- Prélèvement au titre de l'article 55 loi SRU

Ajustement des crédits concernant le montant de la pénalité fixé par l'Etat (217 477 €) ; le montant de la pénalité a été augmenté en raison de l'application du nouveau mode de calcul : relèvement du taux de logements sociaux de 20 à 25% du nombre des résidences principales, et relèvement du taux du potentiel fiscal pris en compte pour le calcul de la pénalité de 20 à 25%.

- Reversement attribution de compensation

Ajustement des crédits concernant le montant de l'attribution de compensation définitive 2017 (485 036 €)

Chapitre 65 autres charges de gestion : - 31 000 € :

- **Contributions aux organismes de regroupement**
- **Autres contributions obligatoires**
- **Autres subventions de fonctionnement**

Ajustement des crédits par rapport aux crédits qui seront réellement consommés au cours de l'année 2017

Chapitre 67 charges exceptionnelles : + 3 861 € :

- **Titres annulés sur exercices antérieurs :**

Régularisation de facturation de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure des années antérieures.

Chapitre 023 virement à la section d'investissement : - 495 000 € :

Ajustement des crédits pour équilibrer le budget. Recette d'ordre qui doit être équilibrée avec le chapitre 021 de la section d'investissement.

Chapitre 040 opérations d'ordre : + 495 000 € :

- **Valeur nette comptable des immobilisations cédées :**

Ajustement des crédits lié à comptabilisation de la valeur nette des terrains vendus au cours de l'exercice. Opération d'ordre qui doit être équilibré avec le chapitre 040 de la section d'investissement.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **APPROUVE** la décision budgétaire modificative n°1 du budget principal pour l'exercice 2017 afin d'ajuster les crédits au niveau de la section d'investissement et de la section de fonctionnement en dépenses et en recettes conformément aux tableaux présentés ci-dessus.
- **AUTORISE** Madame le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°1.

8- ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5251-26 ou L5216-5 VI ;

Vu les statuts de Montpellier Méditerranée Métropole et notamment les dispositions incluant la Commune de Saint Jean de Védas, comme l'une de ses communes membres, et rendant la Métropole compétente en matière de voirie ;

Madame le Maire indique que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2017-70 du 14 septembre 2017 relative à l'attribution d'un fonds de concours pour les travaux de voirie de l'avenue Clémenceau pour les raisons suivantes :

- Les travaux de l'avenue Clémenceau étant prévu en 2018, la collectivité n'aurait pas pu conformément aux modalités de versement régissant les fonds de concours, verser la somme prévue au cours de l'année 2017. En appliquant le fonds de concours aux travaux de voirie réalisés sur la commune, l'intégralité du fonds de concours sera versée à la métropole avant la fin de l'exercice budgétaire.
- Le montant réel des travaux de l'avenue Clémenceau n'est pas encore connu à ce jour, cela ne permettait pas de stabiliser avec précision le montant du fonds de concours relatif à cette opération. En appliquant le fonds de concours aux travaux de voirie déjà réalisés en 2017, le montant du fonds de concours prévu sera strictement conforme au versement.

Madame le Maire propose donc que la commune de Saint Jean de Védas verse un fonds de concours à Montpellier Méditerranée Métropole pour financer les travaux de voirie 2017, pour un montant dépassant son enveloppe locale ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-après :

Opération d'aménagement	Montant TTC des travaux	Fonds de concours
Rue du Claud	21 938,89 €	8 958,38 €
Rue du Parreloup	75 061,40 €	30 650,07 €
Rue de la Cadorque	7 896,00 €	3 224,20 €
Rue d'Autignac	58 143,84 €	23 742,06 €
Allée de la Marquerose	111 593,52 €	45 567,36 €
Allée Cambon	69 865,00 €	28 528,21 €
Allée Val des garrigues	47 893,80 €	19 556,64 €
Chemin de la Coustaude	18 028,58 €	7 361,67 €
Rue du Mas de Magret	189 836,40 €	77 516,53 €
TOTAL	600 257,43 €	245 105,12 €

Le montant du fonds de concours attribué à chaque opération correspond à 49% du montant hors taxe des travaux.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **DECIDE** d'attribuer un fonds de concours à Montpellier Méditerranée Métropole, en vue de participer au financement des travaux de voirie réalisés en 2017 sur la commune conformément au détail présenté ci-dessus, pour un montant total de 245 105,12 € ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte afférent à cette demande.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017
- **DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2017-70 du 14 septembre 2017

CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS ENTRE LA COMMUNE DE

SAINT JEAN DE VEDAS

ET

MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE

POUR DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VOIRIES COMMUNALES

CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS

Entre

La commune de Saint Jean de Vedas, représentée par son maire, Madame Isabelle GUIRAUD, dûment habilité par la délibération n° 2016-66 en date du 14 octobre 2016,

Ci-après dénommée **la Commune**

D'une part,

Et

Montpellier Méditerranée Métropole représentée par Monsieur Rabii YOUSSEF, vice-président de la métropole délégué à la voirie, espace public, dûment habilité à signer par **délibération n°**..... du Conseil de Métropole du

Ci-après dénommée **la Métropole**

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les opérations de travaux de voirie sur l'Avenue Clemenceau (tranche 1), participent à l'aménagement du territoire de la Commune et à l'amélioration des conditions de vie de ses habitants. Au titre des avantages que représentent pour elle ces travaux, la Commune a décidé d'attribuer des fonds de concours à la Métropole, maître d'ouvrage, dans les conditions définies par les présentes.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de la Commune à la réalisation des travaux décrits en annexe et exécutés sous la maîtrise d'ouvrage métropolitaine selon un programme et une estimation du coût financier prévisionnel déterminés par la Métropole, dans le cadre de ses compétences.

Article 2 – Régime juridique

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre du fonds de concours, après approbations concordantes du conseil municipal de la Commune et du conseil de la Métropole, en application des articles L 5217-7 et L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 – Montant des fonds de concours

3.1 : La Commune souhaite participer au coût des travaux ci-après :

Opération d'aménagement	Montant TTC des travaux	Fonds de concours
Rue du Claud	21 938,89 €	8 958,38 €
Rue du Parreloup	75 061,40 €	30 650,07 €
Rue de la Cadorque	7 896,00 €	3 224,20 €
Rue d'Autignac	58 143,84 €	23 742,06 €
Allée de la Marquerose	111 593,52 €	45 567,36 €
Allée Cambon	69 865,00 €	28 528,21 €
Allée Val des garrigues	47 893,80 €	19 556,64 €
Chemin de la Coustaude	18 028,58 €	7 361,67 €
Rue du Mas de Magret	189 836,40 €	77 516,53 €
TOTAL	600 257,43 €	245 105,12 €

Le montant total du fonds de concours s'établit à 245 105,12 € pour l'ensemble des opérations décrites dans le tableau ci-dessus.

3.2 : Ces fonds de concours seront réévalués à la hausse ou à la baisse en fonction du coût définitif HT de l'opération tel qu'il résulte du décompte général de l'opération dans les mêmes proportions que pour le financement initial indiqué à l'article 3.1 de la présente convention.

3.3 : Il est précisé qu'en cas de survenance de sujétions techniques imprévues, au sens de la jurisprudence, la réévaluation à la hausse du fonds de concours ne pourra pas être limitée dans son montant et correspondra pour la commune à 49 % du surcoût constaté.

Article 4 – Modalités de versement

4.1 : La Commune s'engage à verser à la Métropole la totalité des sommes de :

- 245 105,12 € soit 49 % du montant total hors taxe des travaux relatifs à l'aménagement de voiries communales réalisés en 2017:

A la demande de la Métropole, les acomptes seront versés par la Commune, sur la base d'une situation intermédiaire des prestations. Les acomptes sollicités seront calculés au prorata des prestations et/ou travaux exécutés.

4.2 : Les demandes de paiement accompagnées des justificatifs prévus conformément à l'usage (état des mandatements certifié par le trésorier municipal) seront transmises à la Commune.

4.3 : Il est rappelé que ces participations seront réévaluées à la hausse ou à la baisse, en fonction du coût définitif des opérations dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente convention, et donnera lieu à ce titre à un versement supplémentaire de la Commune à la Métropole ou d'un remboursement de la Métropole à la Commune.

Article 5 – Engagement de la Commune

L'acceptation de la présente convention par la Commune l'engage à ne pas remettre en cause sa participation financière.

Article 6 – Engagement de la Métropole

6.1 : La Métropole déclare accepter le versement des fonds de concours par la Commune, dans les conditions définies dans la présente convention, et s'engage à tout mettre en œuvre pour réaliser l'opération objet de la présente.

6.2 : La non-réalisation des prestations et/ou travaux objets de la présente par la Métropole pour des motifs d'intérêt général et/ou des causes extérieures aux parties et imprévisibles au jour de la conclusion de la présente, entrainera l'application des dispositions inscrites à l'article 8 de la présente convention.

6.3 : La Métropole s'engage à justifier, à tout moment auprès de la Commune, de l'utilisation des fonds constitutifs de sa participation financière.

Article 7– Information de la Commune

7.1 : A sa demande, la Commune se verra remettre les documents techniques de programmation de l'opération de travaux.

Il est rappelé que le montant de la participation financière n'a qu'un caractère prévisionnel conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 : A sa demande, la Commune pourra assister à toutes les réunions de chantier auxquelles elle jugera sa présence utile.

Article 8 – Clause résolutoire

8.1 : La Commune affirme, à titre de clause essentielle et déterminante de son engagement que la présente convention est acceptée sous la condition résolutoire de la réalisation par le Métropole de l'opération mentionnée à l'article 1^{er} de la présente convention.

8.2 : En cas de non-réalisation de l'opération projetée, le versement du fond de concours devient sans objet sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure préalable.

Article 9 – Domanialité publique

Les ouvrages et /ou immeubles issus des travaux objet de la présente convention seront incorporés, après réception, dans le domaine public de la Métropole.

Article 10 – Litiges – Election de domicile

10.1 : Pour l'exécution des présentes et de ses suites, la Métropole élit domicile 50 place Zeus - CS 39556-34961 Montpellier Cedex 2, et la Commune en sa mairie 4, rue de la Mairie 34430 Saint Jean de Védas.

10.2 : Tout changement de domiciliation ne sera opposable à l'autre partie que quinze jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée de l'une ou l'autre des parties et à défaut, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

10.3 : En cas de litige survenant dans l'application des présentes, les parties soussignées attribuent compétence au tribunal administratif de Montpellier.

Article 11 - Annexe

Sont annexés à la présente convention, la description des travaux, le programme estimatif et le coût prévisionnel global de l'opération.

Fait à Montpellier, le
(en deux exemplaires originaux)

**Pour la commune de
Saint Jean de Védas
Le Maire
Isabelle GUIRAUD**

**Pour Montpellier Méditerranée Métropole,
Le Vice-Président délégué,**

Documents annexes à la convention

Annexe 1 – Description des travaux de l'opération

9- DENOMINATION IMPASSE DE LA MOSSON

Madame le Maire informe le conseil municipal que Le chemin nommé « chemin de la Mosson » est en réalité une impasse même si une courte partie de cette voie est constituée par l'ancien chemin de la Mosson devenu aujourd'hui, sur ce tronçon, une sente praticable uniquement par les piétons.

Les moyens modernes de guidage et notamment les GPS, peuvent générer, du fait de sa dénomination en tant que chemin, une circulation supplémentaire problématique vu sa constitution en impasse.

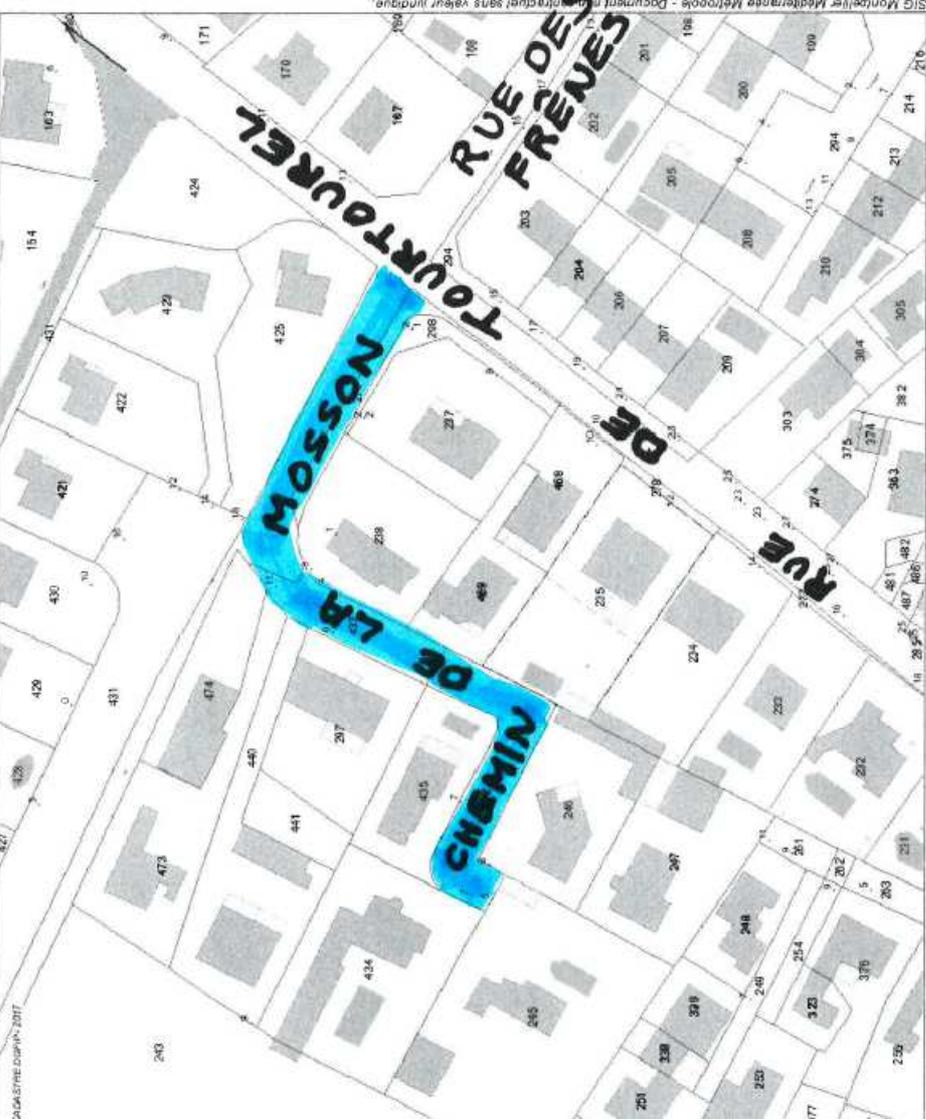
Madame le Maire propose au Conseil Municipal de corriger cette erreur matérielle et de dénommer ce chemin « impasse de la MOSSON » :

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, décide:

- **De corriger l'erreur matérielle et de nommer cette voie « impasse de la Mosson »**
- **D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.**



Montpellier Méditerranée Métropole
23/10/2017

Legende

- Adresse postale
- Réseaux hydrographiques
- limite ne formant pas de parcelle
- parapet ou aqueduc
- tunnel
- cimetière
- piscine
- Voie Privée
- Bâtiment dur
- Bâtiment léger
- Parcelles
- Parcelles rejetées
- Subdivisions fiscales
- Communes



SIG Montpellier Méditerranée Métropole - Document non contractuel sans valeur juridique.

10- Avenant N°1 à la convention avec ASF relative au rétablissement de communications - Voie nouvelle entre le rond-point de l'Europe et la ZAC Marcel Dassault

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les principes de rétablissement de communications concernant la voie nouvelle entre le rond-point de l'Europe et la ZAC Marcel Dassault, dans le cadre de la réalisation des travaux de déplacement de l'A9, sont définis par convention approuvée par le Conseil Municipal le 25 juin 2013.

Cette convention indique un raccordement sur la voie communale environ 200 mètres en amont du giratoire de l'Europe avec une arrivée à une voie sur le giratoire.

Afin de limiter les remontées de file sur la bretelle de sortie de l'autoroute A709 depuis Montpellier, les conditions de raccordement de cette bretelle à la voie communale sont modifiées. Cette bretelle est raccordée en adjonction sur la voie communale environ 280 mètres en amont du giratoire de l'Europe avec une arrivée à deux voies sur le giratoire, en réutilisant la chaussée existante.

ASF sollicite un avenant à la convention existante afin de formaliser cette modification.

La voie ainsi réalisée par ASF au titre de la convention sera remise à la commune par la signature d'un procès verbal de remise d'ouvrage validant les travaux réalisés. Conformément aux compétences transférées cette nouvelle voie aura vocation à intégrer le domaine public métropolitain.

Cela conduit ASF à solliciter un avenant N°1 à la convention existante.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **APPROUVE** l'avenant N°1 à la convention ASF relative au rétablissement de communications - Voie nouvelle entre le rond-point de l'Europe et la ZAC Marcel Dassault ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ledit document et tout autre document relatif à cette affaire

11. Subventions aux coopératives scolaires pour l'organisation de sorties et séjours scolaires

Madame le Maire indique que la ville de Saint Jean de Védas a la volonté de contribuer financièrement à l'organisation des sorties et séjours scolaires initiées directement par les enseignants dans le cadre de leur projet pédagogique.

En effet, les sorties et séjours scolaires sont de véritable instrument pédagogique, réunissant des compétences et acquisitions diversifiées, offrant aux enfants de réelles possibilités de progression et de connaissances nouvelles.

Les projets subventionnés concernent les séjours découvertes type classe verte ou classe de ski, les sorties scolaires à la journée à caractère culturel ou de loisir ainsi que les stages sportifs.

L'aide octroyée finance l'ensemble des dépenses relatives à la sortie ou au séjour y compris le transport.

Madame le Maire propose d'attribuer une subvention de 26,38 € par élève de classe maternelle et 66,16 € par élève de classe élémentaire.

Au titre de l'année scolaire 2017-2018, les subventions octroyées aux coopératives scolaires pour l'organisation des sorties et séjours scolaires se décomposent de la façon suivante :

Coopératives scolaires maternelles

René Cassin : 111 enfants X 26,38 € = 2 928,18 €

Louise Michel : 88 enfants X 26,38 € = 2 321,44 €

Les Escholiers : 143 enfants X 26,38 € = 3 772,34 €

Coopératives scolaires élémentaires

Alain CABROL : 183 enfants X 66,16 € = 12 107,28 €

Louise Michel : 159 enfants X 66,16 € = 10 519,44 €

Les Escholiers : 211 enfants X 66,16 € = 13 959,76 €

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **ACCORDE** les subventions aux coopératives scolaires selon les modalités exposées ci-dessus pour l'organisation des sorties et séjours scolaires
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 du budget 2017.

12- CONVENTION ANNUELLE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ENSEIGNEMENT MUSICAL

Le Département considère l'apprentissage de la musique comme un facteur d'épanouissement individuel et d'intégration sociale. Par sa délibération n°AD/270616/C/3 il a adopté l'étape 3 du Schéma Départemental d'Enseignement Musical (SDEM), visant à renforcer la structuration d'un enseignement musical de qualité, accessible financièrement au plus grand nombre sur l'ensemble du territoire héraultais, et à encourager le développement de la pratique d'ensemble instrumentale et/ou vocale.

Ce dispositif prévoit l'octroi aux écoles de musique d'une aide annuelle au fonctionnement conditionnée :

- au respect de certains critères d'éligibilités ;
- à l'engagement dans certains axes opérationnels.

Ces **critères d'éligibilité** et **axes opérationnels** sont mentionnés aux pages 5 et 6 du règlement SDEM 2017-2021.

Le Département veille à la qualité et à la cohérence territoriale de son soutien à l'enseignement musical dans l'Hérault. Il propose un appui aux structures publiques et associatives qui souhaitent s'engager dans le SDEM, et en anime le réseau.

L'EMM de Saint-Jean de Védas souhaite concourir aux objectifs de structuration du SDEM et bénéficier de l'aide annuelle SDEM au fonctionnement.

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre le Département et l'EMM de Saint-Jean de Védas. Elle fixe les engagements de chacune des parties et prend effet à compter de sa signature, jusqu'au 31 décembre de l'année civile 2017.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le document correspondant.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout autre document relatif à cette affaire.

Convention annuelle SDEM - Ecoles de musique – 2017

Commune de Saint-Jean de Védas – Ecole Municipale de Musique

Entre :

Le Département de l'Hérault, dont le siège social est situé 1000 rue d'Alco, 34087 Montpellier Cedex 4, identifié sous le n° SIRET n°223.400.011.00076, représenté par Monsieur Kléber Mesquida, président du Conseil départemental.
Ci-après dénommé « Le Département »

Et,

La Commune de Saint-Jean de Védas (Ecole Municipale de Musique), dont le siège social est situé 4 rue de la Mairie, 34430 Saint-Jean de Védas, identifiée sous le n° SIRET n°213.402.704.00017, représentée par Mme Isabelle Guiraud, maire.
Ci-après dénommée « L'EMM de Saint-Jean de Védas »

Préambule

Le Département considère l'apprentissage de la musique comme un facteur d'épanouissement individuel et d'intégration sociale. Par sa délibération n°AD/270616/C/3 il a adopté l'étape 3 du Schéma Départemental d'Enseignement Musical (SDEM), visant à renforcer la structuration d'un enseignement musical de qualité accessible financièrement au plus grand nombre sur l'ensemble du territoire héraultais, et à encourager le développement de la pratique d'ensemble instrumentale et/ou vocale.

Ce dispositif prévoit l'octroi aux écoles de musique d'une aide annuelle au fonctionnement conditionnée :

- ☐ au respect de certains critères d'éligibilités
- ☐ à l'engagement dans certains axes opérationnels

Ces **critères d'éligibilité** et **axes opérationnels** sont mentionnés aux pages 5 et 6 du règlement SDEM 2017-2021.

Le Département veille à la qualité et à la cohérence territoriale de son soutien à l'enseignement musical dans l'Hérault.

Il propose un appui aux structures publiques et associatives qui souhaitent s'engager dans le SDEM, et en anime le réseau.

L'EMM de Saint-Jean de Védas souhaite concourir aux objectifs de structuration du SDEM et bénéficier de l'aide annuelle SDEM au fonctionnement.

Article 1 – Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre le Département et l'EMM de Saint-Jean de Védas.

Elle fixe les engagements de chacune des parties et prend effet à compter de sa signature, jusqu'au 31 décembre de l'année civile 2017.

Article 2 – Engagements du Département

Le Département s'engage à verser à l'EMM de Saint-Jean de Védas une aide financière de 15.000 € (quinze-mille euros) pour l'année civile 2017, afin de soutenir son engagement dans les objectifs de structuration du SDEM.

Il accompagne la mise en oeuvre du projet d'établissement et des projets pédagogiques de l'EMM de Saint-Jean de Védas : cet accompagnement consiste en un appui technique et administratif, ainsi qu'une mise en réseau de l'EMM de Saint-Jean de Védas avec les acteurs héraultais susceptibles de concourir à la réalisation des projets.

Article 3 – Engagements de l'EMM de Saint-Jean de Védas

L'EMM de Saint-Jean de Védas est soutenue par le Département en tant qu'EMR du SDEM.

A ce titre, l'EMM de Saint-Jean de Védas s'engage pour l'année scolaire 2017-2018, à :

- . Développer un enseignement musical prenant appui sur les préconisations du SOP musique d'avril 2008
- . Animer le réseau local, voire départemental des acteurs locaux d'enseignement et de pratique musicale (dont les autres structures labellisées SDEM), en concertation avec le Département

Cette animation consiste à développer une vision partagée du rôle de l'enseignement musical sur le territoire intercommunal voire départemental, mettre en oeuvre des partenariats d'action culturelle structurants, conduire des projets et des événements artistiques communs, trouver des complémentarités et mutualiser les moyens.

Convention annuelle SDEM – Ecoles de musique – 2017 Page 2

A ce titre, en 2017-2018, l'EMM de Saint-Jean de Védas poursuivra sa participation au processus d'animation mis en oeuvre par le Département à l'occasion de l'adoption du SDEM 2017-2021 et sera force de proposition dans tout processus de concertation visant à mettre en synergie les acteurs intercommunaux d'enseignement et de pratique musicale.

L'EMM de Saint-Jean de Védas communiquera au Département les manifestations artistiques qu'elle organisera en 2017-2018 dans le cadre de ses activités afin d'en informer ce dernier ainsi que le réseau héraultais d'enseignement musical (diffusion relais ciblée réalisée par le Département auprès des écoles et enseignants de musique héraultais).

- . Justifier d'un financement intercommunal EPCI total ou partiel

Dans le cadre de la convention qui la lie au CRR de Montpellier Méditerranée Métropole (charte des écoles de musique associées au conservatoire), l'EMM de Saint-Jean de Védas bénéficie d'une aide de Montpellier Méditerranée Métropole. Cette aide se décompose en :

- une part forfaitaire fixe de 7.000 € (sept-mille euros) incluant une part « solidarité » ainsi qu'une part « aide au fonctionnement » de 3.500 € chacune ;
- une part variable de 33 € (trente-trois euros) par élève inscrit non védasien et résidant sur le territoire métropolitain, destinée à harmoniser les tarifs védasiens et métropolitains, en contrepartie d'une baisse équivalente pratiquée par l'EMM de Saint-Jean de Védas pour ces mêmes élèves ;
- une part variable de 33 € (trente-trois euros) par élève âgé de plus de sept ans inscrit dans un cursus complet tel que défini par le Schéma national d'orientation pédagogique musique de 2008.

L'EMM de Saint-Jean de Védas s'engage à communiquer au Département avant fin 2017 toute information notifiant l'attribution de cette aide par Montpellier Méditerranée Métropole.

- . Se doter d'un projet d'établissement pluriannuel et d'un projet pédagogique favorisant la pratique d'ensemble instrumentale et/ou vocale, en direction de toutes les classes d'âge

L'EMM de Saint-Jean de Védas est dotée d'un projet d'établissement qui couvre la période 2014-2018. Elle tiendra le Département informé de toute modification susceptible de survenir durant l'année scolaire 2017-2018.

Elle engagera par ailleurs dès 2017-2018 le travail visant à renouveler ce projet d'établissement pluriannuel pour, à partir de 2019, en concertation avec les partenaires locaux et le Département.

- . Appliquer des droits d'inscription annuels inférieurs à 400 € (quatre cent euros) aux résidents mineurs de la / des collectivités de référence, pour un cursus complet incluant pratique individuelle, pratique d'ensemble et formation musicale
- . Cotiser à un OPCA pour la formation professionnelle
- . Justifier qu'au minimum 25 % du volume horaire d'enseignement hebdomadaire total est assuré par des enseignants qualifiés au minimum DE, DUMI, ou jugés équivalents par voie officielle

Article 4 – Communication

L'EMM de Saint-Jean de Védas s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les media relatifs aux actions faisant l'objet de la présente convention.

Le Département met à disposition son logo afin que celui-ci soit intégré à tout document de communication.

Article 5 – Avenant

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant pris par délibération de la commission permanente.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne conduisent à remettre en cause la nature des engagements des parties tels que définis aux articles 2 et 3.

Article 6 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure et restée sans effet.

Article 7 – Compétence juridictionnelle

En cas de difficultés portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, un recours pourra être émis devant le tribunal compétent situé à Montpellier.

Fait à Montpellier, le

Pour le Département

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,

Monsieur Kléber Mesquida

Pour l'EMM de Saint-Jean de Védas

Le Maire, Madame Isabelle Guiraud

13- REGLEMENT INTERIEUR DU DOMAINE DU TERRAL

Le Domaine du Terral est un site important de la Commune de Saint Jean de Védas. Il regroupe les écoles d'arts, le théâtre le Chai du Terral, des salles mises à disposition ou à louer, la salle des mariages ainsi qu'un parc botanique.

Face à l'augmentation d'activités et au nombre de manifestations accueillies, ce document a été rédigé afin que chacun puisse connaître les règles à respecter sur ce site et qu'elles puissent être appliquées. Ce règlement contribuera à la bonne cohabitation de tous et à la préservation du Domaine.

Le règlement porte sur trois parties essentielles :

. **L'utilisation des salles** : mise en place, nettoyage, rangement, utilisation du matériel, prévention des nuisances sonores, sécurité ...

. **La cour du Terral** : interdiction de rentrer des véhicules sauf en cas de force majeure, préservation des espaces verts, attitude respectueuse face au site, etc ...

. **Le parc du Terral** : tenue et respect du lieu, mariages, entretien du parc, diverses interdictions...

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le dossier de règlement intérieur correspondant.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces liées à la bonne fin du présent dossier.

**PROJET REGLEMENT INTERIEUR DU DOMAINE DU TERRAL :
PARC, COUR ET SALLES
- VILLE DE SAINT JEAN DE VEDAS -**

A. SALLES DU TERRAL :

§1 - Les salles du Domaine du Terral sont des salles municipales dont la location ou la mise à disposition en direction des publics a été confiée au Pôle Culture de la Ville.

§2 - Le Site du Terral dispose de plusieurs salles pouvant accueillir de 35 à 60 personnes au même moment. Ces seuils ont été fixés par une Commission de sécurité. Leur non-respect engage la responsabilité de l'utilisateur.

CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

§1 – Les salles du Domaine du Terral et l'ensemble du matériel qui s'y trouvent sont placés sous l'entière responsabilité de l'utilisateur quel qu'il soit, qu'il paye ou non un loyer. Pour les associations, les personnes responsables sont les Présidents et la personne signataire de l'acte d'engagement annexé à la présente charte.

§2 – L'utilisateur devra avoir une police d'assurances garantissant les risques de dégradation des salles et du matériel au titre de sa responsabilité civile (valeur à neuf).

§3 – L'utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter par toutes les personnes présentes dans la ou les salles durant la location ou la mise à disposition, la présente charte, le contrat mis en place, les consignes de sécurité, d'interdiction de fumer dans le bâtiment et d'utilisation du matériel. Les détériorations seront déduites de façon forfaitaire de la caution versée et / ou engendreront des poursuites selon l'état des dégradations.

§4 – Mise en place et rangement de la ou des salles : Un certain nombre de chaises et de tables est entreposé sur place au sein de la salle. Les tables et chaises mises à disposition devront toutefois être rangées sur place, une fois la manifestation terminée et avant l'état des lieux de sortie.

§5 – Utilisation du matériel : L'accrochage de décorations sur les murs latéraux et sur les rideaux n'est par ailleurs pas autorisé. Il est de même strictement interdit d'utiliser des clous, des punaises, de la pâte ou du ruban adhésif sur les murs et les façades placards. Les utilisateurs ne sont pas non plus autorisés à stocker sur place ou à apporter des matériaux en ne répondant pas aux normes de sécurité en vigueur. Ils s'engagent également à éteindre tous les luminaires de la ou des salles et à fermer tous les robinets d'eau à leur départ de la ou des salles. Les extincteurs situés dans la ou les salles ne sont à utiliser qu'en cas d'extrême nécessité. L'utilisateur s'engage à les remplacer en cas d'utilisation. Il est également demandé de respecter les consignes pour le chauffage indiquées dans la salle d'utilisation.

§6 – Nettoyage et rangement : Les utilisateurs s'engagent à restituer la ou les salles en parfait état de propreté. Des conteneurs sont situés à l'entrée du parc (derrière la grille). Si les conteneurs sont déjà pleins, les utilisateurs sont chargés de déposer les ordures incombant à leur utilisation dans d'autres conteneurs. Les sacs poubelles ne peuvent en aucun cas être posés à côté des conteneurs déjà pleins. L'utilisateur s'engage en outre à respecter les consignes du tri sélectif des emballages ménagers recyclables, de déchets ménagers et de verre.

Divers ustensiles de nettoyage sont par ailleurs mis à disposition des utilisateurs par la Ville de Saint Jean de Védas : balais, raclettes et chariots avec bacs. Toutefois les produits de nettoyage ne sont pas fournis. Les abords de la ou des salles devront par ailleurs être maintenus en parfait état. Il appartient aux utilisateurs de nettoyer la salle afin de la rendre dans l'état où elle était.

§7 – Prévention des nuisances sonores : De façon à limiter les nuisances sonores, les utilisateurs s'engagent à stopper toute musique à compter de vingt-deux heures, mais pourront rester dans la ou les salles louées jusqu'à la fin du temps imparti pour la mise à disposition ou la location (maximum 23h). Par ailleurs, ils s'engagent à ce que le volume sonore ne gêne pas les autres activités du Domaine du Terral ainsi que les différents usagers.

§8 – Sécurité : L'utilisateur s'engage à ouvrir et à vérifier la bonne ouverture de tous les accès extérieurs de la ou des salles avant la manifestation et durant toute sa durée (porte entrée principale, portes vers bar, porte toilette et porte cuisine). Il s'engage à la fin de la manifestation à refermer toutes ces portes à clé.

B. COUR DU TERRAL :

Il est strictement interdit de rentrer tout véhicule dans la cour sauf en cas de force majeure. Dans ce cas, les personnes souhaitant rentrer dans la cour devront faire une demande écrite au Maire qui acceptera ou refusera la demande.

Afin de respecter la propreté de la cour et ses espaces verts, il n'est pas autorisé de :

- rentrer et d'utiliser des trottinettes, vélos, skate-board, over-board, et tout objet de déplacement avec roulettes (hors poussettes, fauteuil roulant, et appareil de déplacement médical) dans la cour ;
- pénétrer dans l'enceinte de la cour avec des chiens même tenus en laisse (sauf cas exceptionnel pour les chiens guides ou d'aide au déplacement) ;
- pratiquer des jeux de ballons ;
- détériorer les végétaux et les pelouses ;
- cueillir les fleurs ou prélever tout végétal ;
- jeter des ordures, papiers ou débris en dehors des récipients mis à disposition.
- s'introduire sur la partie privée devant les entrées des gardiens. Cet espace doit être respecté.

La cour est le seul endroit du Domaine où il est autorisé de fumer à condition de jeter les mégots dans les cendriers prévus à cet effet.

C. PARC DU TERRAL :

Le présent règlement a pour objet d'informer les visiteurs du Parc du Terral, propriété de la Mairie de la Ville de Saint Jean de Védas, sur les conditions de visite. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes, la préservation du site ainsi que la qualité de la visite.

Article 1 - Ouverture au public :

L'accès au parc du Terral est autorisé à toute personne dans les conditions fixées par le présent règlement. L'accès au parc est interdit à toutes personnes susceptibles par ses agissements d'attenter à la décence, de troubler la tranquillité des lieux, ou d'importuner le public de quelques façons que ce soit.

Le parc du Terral est soumis à des horaires d'ouverture et de fermeture qui varient selon les saisons :

- Lundi, mardi, jeudi, vendredi : Fermé
- Mercredi et vacances scolaires : de 13h à 17h l'hiver et de 14h à 18h l'été
- Week-ends et jours fériés : de 13h30 à 17h l'hiver et de 14h à 18h l'été

Les gardiens sont responsables d'ouvrir et fermer le parc aux heures stipulées.

La municipalité se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement le parc notamment en cas :

- De vent violent : risque de chute de branches
- Fortes pluies : présence de boue et sol très glissant
- D'alerte météo orange et rouge
- De conditions dangereuses pour le public

Il est strictement interdit de pénétrer dans le parc en dehors des heures d'ouverture sous peine de poursuite judiciaire. Toute intrusion sera réprimandée par la loi.

Article 2 – Tenue et respect du site :

Ce parc étant classé et regroupant des espèces végétales rares, des arbres centenaires, une bamboueraie, des plantes aquatiques ainsi que plusieurs jardins (senteurs et jardins de pierre et d'eau), il est donc interdit :

- d'avoir une tenue ou un comportement incorrect ou indécent qui pourrait troubler l'ordre public
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'état des lieux notamment de monter sur les arbres, de détruire, couper ou prélever tout végétal ou objets ornementaux.
- de jeter des ordures, papiers, débris ou objets quelconques en dehors des récipients prévus à cet effet.
- de faire du camping ou du bivouac à l'intérieur du parc.

Sont interdits également les bruits gênants par leur intensité, dont ceux produits par :

- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur
- l'utilisation de pétards et autres pièces d'artifice.

Article 3 – Circulation et stationnement des véhicules :

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés de toutes sortes ainsi que les trottinettes, les vélos et les skate-boards sont interdits dans le parc à l'exception des véhicules de secours et de sécurité, des personnes à mobilité réduite et des véhicules autorisés par la municipalité lors de manifestations.

Lors d'autorisation municipale, les véhicules sont obligés de circuler dans l'allée prévue à cet effet (derrière le théâtre).

L'accès aux véhicules de services, secours et sécurité doit rester libre. Toute infraction sera constatée par le gardien et réprimandée par les forces de l'ordre.

Un parking est à disposition à l'entrée du Domaine pour les voitures, motos et vélos.

Article 4 – Terrasse :

La terrasse extérieure donnant sur le parc est utilisée exclusivement à des fins municipales et d'ordre protocolaire (soirée d'ouverture de la saison au théâtre, conférence de presse, réunions). Ainsi en dehors de ces activités, la terrasse ne pourra être utilisée par le public.

Article 5 – Mariages :

La Ville de Saint Jean de Védas autorise les mariés dont les mariages sont célébrés dans le Domaine, à faire des photos dans le parc.

Pour cela, une demande officielle doit être adressée au Maire qui donnera un avis favorable ou défavorable, en fonction des événements du Domaine, pour prendre des photos dans le parc.

Article 6 – Entretien du parc :

Le jardinier se charge de l'entretien du parc sous la responsabilité du coordinateur du domaine ainsi que de la constatation de tous problèmes présents ou survenant sur le domaine.

En cas d'observation de toutes anomalies, le jardinier et le coordinateur informeront la direction qui prendra des mesures nécessaires.

Article 7 – Gardiens :

Le Domaine du Terral est surveillé par 2 gardiens habitant sur le site. Ils sont d'astreinte une semaine sur deux en alternance et veillent au bon fonctionnement du Domaine.

Les gardiens se chargent principalement d'ouvrir et fermer les lieux et le parc aux heures prévus (la cour et les salles du domaine sont ouvertes le matin à partir de 8h et fermées le soir après avoir effectué un état des lieux à 23h – le parc est ouvert et fermé selon les horaires de l'article 1).

Des rondes sont faites régulièrement par les gardiens qui font respecter le présent règlement et peuvent contacter la gendarmerie en cas d'infraction au règlement.

A ce titre, les gardiens veillent au respect des emplacements du parking (places handicapées, sorties de secours...).

Article 8 – Interdiction :

En dehors des manifestations où cela est autorisé (sauf de fumer) , il est strictement interdit de :

- consommer de l'alcool (risque de contravention de 2^e classe avec une amende pouvant atteindre 150 €) ;
- fumer : le parc étant aride et implanté d'arbres résineux cela favorise les départs d'incendie ;
- jouer au ballon, en dehors des aires de jeux réservés à l'extérieur du Parc ;
- s'allonger sur les bancs du Domaine ;
- de monter aux arbres ou de planter des clous ou des punaises dessus et d'une façon générale de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'état des lieux ;
- se baigner dans le bassin ;
- franchir toute barrière de protection des plantations ou espaces sensibles.

Article 9 – Sécurité :

A l'intérieur du parc, il est interdit de se livrer à toute activité de nature à nuire à la sécurité des promeneurs ou à la qualité de l'environnement.

La baignade et la pêche sont strictement interdites dans les points d'eaux.

Les feux de toute nature sont totalement interdits.

Les chiens doivent être tenus en laisse et leur maître sont civilement responsables de tous dommages causés par leur animal. Leurs déjections sont à enlever par les personnes qui en ont la responsabilité. Les chiens dits dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie (loi du 6 janvier 1999) sont interdits.

Article 10 – Mise à disposition du parc :

Les demandes d'organisation de manifestations sont accordées par la municipalité. L'exercice des activités culturelles telles que spectacles, fêtes et autres sans l'autorisation de la Mairie est interdit.

Les mises à dispositions du parc avec autorisation de la municipalité doivent respecter les suivants :

- L'utilisateur devra avoir une police d'assurances garantissant les risques de dégradation du parc et du matériel au titre de sa responsabilité civile (valeur à neuf).
- L'utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter par toutes les personnes présentes dans le parc durant la location ou la mise à disposition, la présente charte, le contrat mis en place, les consignes de sécurité, d'interdiction de fumer et d'utilisation du matériel. Les détériorations seront déduites de façon forfaitaire de la caution versée.
- Mise en place et rangement du parc : Un certain nombre de chaises et de tables est mis à disposition sur place. Les tables et chaises mises à disposition par le service technique devront toutefois être rangées sur place, une fois la manifestation terminée et avant l'état des lieux de sortie.
- Utilisation du matériel : L'accrochage d'affiches sur les troncs, les bancs, les murs ou tout autre équipement n'est par ailleurs pas autorisé. Il est de même strictement interdit d'utiliser des clous, des punaises, de la colle, du ruban adhésif ou des agrafes sur les murs et les façades extérieures. Les utilisateurs ne sont pas non plus autorisés à stocker sur place ou à apporter des matériaux en ne répondant pas aux normes de sécurité en vigueur.
- Nettoyage et rangement : Les utilisateurs s'engagent à restituer le parc en parfait état de propreté. Si les conteneurs sont déjà pleins, les utilisateurs sont chargés de déposer les ordures incombant à leur

utilisation dans d'autres conteneurs. Les sacs poubelles ne peuvent en aucun cas être posés à côté des conteneurs déjà pleins. L'utilisateur s'engage en outre à respecter les consignes du tri sélectif des emballages ménagers recyclables, de déchets ménagers et de verre.

- Prévention des nuisances sonores : De façon à limiter les nuisances sonores, les utilisateurs s'engagent à stopper toute musique à compter de vingt-deux heures, mais pourront rester dans le parc loué jusqu'à la fin du temps imparti pour la mise à disposition ou la location (maximum minuit).

Article 11 – Activités commerciales :

A moins d'une autorisation spéciale de la municipalité, sont interdits à l'intérieur et aux entrées, la vente ou le louage d'objets divers, ainsi que la publicité ou l'affichage sous quelque forme que ce soit.

Article 12 – Responsabilités :

Les usagers demeurent seuls responsables de tous les dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils devront supporter également leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles.

La municipalité décline toute responsabilité en cas de vol commis par un ou sur les usagers du domaine.

Les enfants sont sous la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Article 13 – Manquement au règlement :

Le non-respect de ces interdictions et prescriptions valables pour les salles, la cour ainsi que le parc du Domaine du Terral fera l'objet d'amendes ou de poursuites judiciaires, conformément à la réglementation.

Toutes les dispositions contraires à cet arrêté sont abrogées.

14- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION L'OUVRE-BOITES

Madame le Maire rappelle que les subventions aux associations sont attribuées en deux parts :

- les subventions de fonctionnement
- les subventions projets

Elle indique avoir été destinataire d'une demande de subvention projet par l'association L'Ouvre Boites.

Objectif : Animation de la ludothèque dans la médiathèque (contrat enfance – jeunesse)

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **ATTRIBUE** à l'association l'Ouvre Boites la somme de 900,00€ pour l'animation de la ludothèque dans la médiathèque ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 du budget primitif 2017.

